

**AVENANT 33/2017**

**A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE  
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES  
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

## **Préambule**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les dispositions conventionnelles au regard de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article L.2232-9 du code du travail, modifié par cette loi, prévoit la mise en place d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, par accord ou convention de branche.

Un décret n°2016-1556 du 18 novembre 2016 précise la procédure de transmission des conventions et accords d'entreprise à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de branche.

Les parties signataires du présent avenant décident de modifier les intitulés et les articles 9, 10, 11, 12, 13, 13.1, 13.2, 14, 14.1 et 14.2 du Titre II de la convention collective BAD. Les parties signataires du présent avenant décident ainsi des dispositions suivantes :

### **Article 1 : Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)**

La partie A du chapitre 2 du titre II est remplacée par les dispositions suivantes :

#### **A. « Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation »**

La commission a deux types de missions principales, la première relative à la négociation (article II.9) et la seconde relative à l'interprétation (article II.10).

#### **« Article 9. Négociation**

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation a pour mission notamment de négocier les avenants à la présente convention collective de branche.

Elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics. »

#### **« Article 9.1. Représentation aux réunions**

L'importance de la représentation est laissée au libre choix des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche au sens de l'article II.8. et des fédérations et unions d'employeurs, dans la limite de 5 représentants pour chacune. »

## **« Article 9.2. Participation aux frais**

Pour la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation, l'association de gestion du fonds d'aide au paritarisme prend en charge les frais dans les conditions suivantes :

### Personnes prises en charge :

Les remboursements sont limités à :

- trois représentants salariés d'entreprise désignés par organisation syndicale représentative au niveau de la branche

Et

- d'un nombre équivalent de représentants employeurs issus de structures adhérentes à une fédération ou union d'employeurs.

### Rémunérations :

Un temps de préparation équivalent au temps de réunion passé aux commissions paritaires nationales visées à l'article II.9. est accordé au salarié qui participe à ces réunions. Les heures de participation et de préparation des réunions sont considérées comme temps de travail effectif et rémunérées comme tel.

Le temps de transport excédant la durée normale de trajet domicile-siège social de la structure employeur fait l'objet d'une contrepartie. Cette contrepartie est la suivante :

- De 50 à 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion, attribution d'une demi-journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.
- Pour un trajet au-delà de 1200 km aller-retour entre le siège et le lieu de la réunion : attribution d'une journée de repos assimilée à du temps de travail effectif et rémunérée comme tel.

La distance sera déterminée avec un outil de calcul d'itinéraire (exemple : Mappy, ViaMichelin...)

### Frais de transport et d'hébergement

Le remboursement de frais de transport se fait sur la base du billet SNCF 2ème classe, sur justificatif. Lorsque l'ensemble des frais inhérents au déplacement par chemin de fer est supérieur à ceux d'un voyage par avion, il est possible d'utiliser ce dernier moyen de transport.

Le remboursement des frais de repas est plafonné à 6 fois le Minimum Garanti, sur justificatif.

Le remboursement des frais d'hébergement est plafonné à 20 fois le Minimum Garanti, sur justificatif. Ce remboursement est porté à 30 fois le Minimum Garanti, sur justificatif, pour les hébergements sur Paris. »

#### **« Article 10 Interprétation**

La commission est saisie par une fédération ou union nationale d'employeurs ou une fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

Elle est composée paritairement en nombre égal de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative dans la Branche et d'un nombre équivalent de représentant de fédération ou unions d'employeurs représentatifs dans la Branche.

Après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de deux mois maximum déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les avis de la commission sont pris à l'unanimité.

Un procès-verbal des avis est rédigé et approuvé au plus tard à la séance suivante.

Les avis sont adressés aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. S'il s'agit d'un litige individuel, l'avis est également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

Lorsque la commission est amenée à statuer sur la situation d'un ou plusieurs salariés, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises.

#### **« Article 11 Fonctionnement de la CPPNI**

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) se réunit au moins trois fois par an en vue de mener les négociations au niveau de la branche.

Elle définit son calendrier de négociation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Lorsque la CPPNI est mixte, la Présidence est assurée par le représentant du Ministère du Travail.

En dehors de ce cas la Présidence est assurée alternativement à chaque séance par un représentant du collège Employeur et un représentant du collège Salarié.

**« Article 12. Transmission des accords d'entreprise à la CPPNI**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les structures de la branche doivent transmettre à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) leurs conventions et accords d'entreprise, comportant des dispositions relatives à la durée du travail, au repos quotidien, aux jours fériés, aux congés et au compte épargne temps.

La partie la plus diligente transmet ces conventions et accords d'entreprise à la CPPNI. Elle informe les autres signataires de ces conventions et accords d'entreprise de cette transmission.

Ces conventions et accords d'entreprise sont transmis à l'adresse postale de la CPPNI :

CPPNI Branche de l'aide à domicile c/o AGFAP  
184 A rue du Faubourg Saint Denis  
75484 Paris Cedex 10

La CPPNI accuse réception des conventions et accords d'entreprise transmis »

La partie B du chapitre 2 du titre II est remplacée par les dispositions suivantes :

**Article 2. Commission paritaire nationale de suivi**

**B. « Commission paritaire nationale de suivi »**

**« Article 13. Attribution et objet**

Une commission paritaire nationale de suivi est chargée d'assurer le suivi de l'application des textes conventionnels. »

**« Article 14. Composition et fonctionnement**

**a) Composition**

La commission est composée paritairement en nombre égal de deux représentants désignés par chaque organisation syndicale représentative dans la Branche et d'un nombre équivalent

de représentants de fédération ou union d'employeurs de la branche représentative dans la Branche.

#### **b) Saisine**

La commission est saisie par une fédération ou union nationale d'employeurs ou une fédération nationale d'organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

Après réception de la saisine, la commission se réunit dans un délai de 2 mois maximum déduction faite des périodes de congés scolaires d'été.

#### **c) Avis**

Les avis de la commission sont pris à l'unanimité.

Un procès-verbal des avis est rédigé et approuvé au plus tard lors de la commission paritaire suivante.

Les avis sont adressés aux membres de la commission paritaire nationale de suivi ainsi qu'aux membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation. S'il s'agit d'un litige individuel, l'avis est également transmis aux parties à l'origine de la saisine.

#### **d) Présidence et secrétariat**

La commission est présidée alternativement à chaque séance par un représentant des fédérations ou unions nationales d'employeurs ou par un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche. Le président est désigné alternativement par le collège auquel il appartient.

Le secrétariat de la commission est assuré alternativement à chaque séance par un représentant des fédérations ou unions nationales d'employeurs ou par un représentant d'une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche.

#### **e) Dossier à constituer**

Lorsque la commission est amenée à statuer sur la situation d'un ou de plusieurs salariés, la demande doit être accompagnée d'un rapport écrit circonstancié et des pièces nécessaires pour une étude préalable de la ou des questions soumises. »

#### **Article 3 : Durée de l'accord**

« Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée ».

**Article 4 : Date d'entrée en vigueur - agrément**

L'avenant prendra effet sous réserve de son agrément, conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 : Extension**

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 23 mai 2017

## **ORGANISATIONS EMPLOYEURS**

### **USB-Domicile :**

#### **UNADMR**

Monsieur J-Pierre BORDEREAU  
Union Nationale des Associations  
ADMR  
184A, rue du Faubourg Saint Denis  
75010 PARIS

#### **UNA**

Monsieur Julien MAYET  
Union Nationale de l'Aide, des  
Soins et des Services aux Domiciles  
108/110, rue Saint Maur  
75011 PARIS

#### **ADESSA A DOMICILE FEDERATION NATIONALE**

Monsieur Hugues VIDOR  
40 rue Gabriel Crié  
92240 MALAKOFF

#### **FNAAFP/CSF**

Madame Claire PERRAULT  
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire  
Confédération Syndicale des Familles  
53, rue Riquet  
75019 PARIS



## **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

### **CFDT**

Monsieur Loïc LE NOC  
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux  
48/49, avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

### **CFE/CGC**

Monsieur Claude DUMUR  
Fédération Française Santé Action Sociale  
39, rue Victor Massé – 75009 PARIS

### **CFTC**

Madame Aline MOUGENOT  
Fédération Nationale santé sociaux  
34 quai de la Loire – 75019 PARIS

### **CGT**

Madame Nathalie DELZONGLE  
Fédération Nationale des Organismes Sociaux  
263, rue de Paris – Case 536 – 93515 MONTREUIL Cedex

### **CGT-FO**

Madame Isabelle ROUDIL  
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière  
7, impasse Tenaille – 75014 PARIS